

COMMUNE D'ANDILLY
CONSEIL MUNICIPAL d'installation

Séance du 31 mars 2026

PROCES VERBAL

Affiché en exécution de l'article L.121-17 du Code des Communes

Le trente-et-un mars deux mil vingt-six à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'ANDILLY s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents ou représentés : 15
- Votants : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 27 mars 2026

Présents : Benoît LAVOREL, Charlène DESSIMOND, Johann PADIOLEAU, Stéphanie BONHOMME, Catherine LACROIX, Thierry VEYRUNES, Nathalie DUNAND, Séverine MATHIEU, Mathieu CUSIN, Romain UFFER, Elodie DURET, Vincent BRECHET, Pierre CUSIN, Virginie GILL

Procuration : Jean-Christophe GRANET à Pierre CUSIN

Secrétaire de séance : Stéphanie BONHOMME

M. LE Maire, Benoit LAVOREL, ouvre la séance à 20h00 et propose Mme Stéphanie BONHOMME comme secrétaire de séance : cette proposition est approuvée par l'ensemble des membres du conseil municipal présents.

M. le Maire demande à l'ensemble des conseiller-es présent-es s'ils valident le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 : celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

M. le Maire propose d'enlever le point n° 8 de délibération « Nomination d'un régisseur et suppléant de la régie de recettes Relais Saint Jacques » affiché à l'ordre du jour car le dossier relève d'un arrêté du maire : la proposition est approuvée à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

DELIBERATIONS

1) Indemnités de fonction des adjoints

En application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Par ailleurs, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix pour et 3 abstentions, avec effet au 1er avril 2026, que compte tenu de la strate démographique du barème de référence pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2) Délégations consenties au maire par le conseil

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) donnent au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner les différentes dispositions, et convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} :

M. le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale,

- des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000 € H.T ;
 - 5° De signer tous baux liés à l'occupation des bâtiments communaux et conventions ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
 - 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
 - 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
 - 16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ou un aménageur dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial ;
 - 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par an ;
 - 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans le cadre d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, dont les fonds de commerce ;
 - 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
 - 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Suite à question de Mme Séverine MATHIEU, le maire répond qu'il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

3) Délégation au maire pour ester en justice au nom de la commune, en demande comme en défense, les affaires contentieuses

Parmi toutes les délégations d'ordre général prévues par l'article L. 2122-22 du C.G.C.T susvisé, le maire sollicite la délégation pour ester en justice, en demande comme en défense.

Cette initiative offre l'avantage d'instruire rapidement les affaires contentieuses qui pourraient se présenter. Ceci est nécessaire compte-tenu des délais courts prévus par le Code de Justice Administrative, notamment dans le cas de sursis à exécution (référé suspension).

La délégation porte, à la convenance du Conseil municipal, sur toutes les affaires contentieuses concernant la commune et autorise le maire à agir en demande et en défense.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'instruire rapidement les affaires contentieuses marquées par des délais d'intervention très courts, prévus par le Code de Justice Administrative, notamment dans le cas du sursis à exécution ;

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de déléguer au maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

La présente délégation est étendue à l'ensemble des domaines de compétences actuels ou futurs mis à la charge des communes.

La présente délégation s'étend, au-delà du 1er ressort à l'appel ainsi qu'au pouvoir en cassation.

Le Conseil municipal autorise par ailleurs le maire à apprécier l'opportunité de recourir, le cas échéant, à un avocat ou à un conseil juridique et de contracter avec lui, si nécessaire, pour la défense des intérêts de la commune.

4) Organisation du remboursement des frais de mission et de déplacements des élus et agents

Monsieur le Maire, informe que :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-14, L 2123-18, L 2128-18-1, R 2123-13 ;

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions,

Vu le Décret N° 86-416 du 12 mars 1986 modifié,

Vu le décret N° 90-437 du 28 mai 1990 modifié,

Vu le Décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,

il convient de fixer les modalités de remboursement, sur le budget communal, des frais de déplacement des élus et des agents municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de prendre en charge par le budget communal, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement :

- Du personnel communal doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale,
- Des élus lorsque ceux-ci
 - participent à des actions de formation, de colloques ou de réunions liées à une mission spéciale,
 - effectuent, dans l'intérêt des affaires communales, une mission correspondant à un mandat spécial ou participent à des réunions d'instance et d'organisation nationales au sein desquelles ils représentent la commune, tels que le Congrès des Maires de France à Paris.

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine sont pris en charge conformément aux dispositions du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais de transport seront remboursés et non payés directement par la collectivité.

Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base des articles 7 et 10 du décret susvisé.

Le remboursement des frais de transport par voie ferrée, pourra s'effectuer sur la base de la première classe pour les élus et agents municipaux assurant des fonctions de direction.

La prise en charge des frais de transport par voie aérienne s'effectue sur la base la plus économique. Les frais de séjour (nourriture et logement) feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par arrêté interministériel et sur justificatif de la mission et de l'effectivité du déplacement.

Pour les élus municipaux, ces frais pourront faire l'objet d'un remboursement sur frais réels, sur présentation des pièces justificatives.

Pourront également faire l'objet de remboursement sur présentation d'un justificatif :

Les frais de taxi, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 dudit décret.

Les frais de péage d'autoroute, et de stationnement payant, en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Les frais de transport en commun justifiés.

Le Conseil municipal autorise également le personnel communal à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements effectués sur ordre de l'autorité territoriale.

5) Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Et suite à appel du maire auprès des élus pour leurs souhaits en matière de formation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés que :

-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- Statut de l'élu
- Responsabilité civile et pénale
- Budget communal
- Les mécanismes fiscaux
- La Commande publique
- Le PLU et autorisations en matière d'urbanisme
- Encadrement du personnel communal

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-Le maire propose que la somme de 290 euros correspondant à 5 % des indemnités maximales théoriques des élus soit inscrite au budget primitif, au compte 65315.

6) Création et composition des commissions municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de former des commissions municipales chargées d'examiner les affaires soumises au conseil municipal ;

Considérant que les commissions municipales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent ; que, lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président pouvant les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT) sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir ;

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de créer les commissions municipales suivantes :

- Finances
- Urbanisme
- Communication
- Voiries et bâtiments
- Environnement
- Ecole et périscolaire
- Cadre de vie, vie associative et comités consultatifs
- Aide sociale

Le Conseil municipal précise également que le Maire est président de droit de chaque commission.

Le Conseil municipal désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger dans ces commissions

- Finances : Séverine MATHIEU, Charlène DESSIMOND, Romain UFFER, Johann PADIOLEAU, Jean-Christophe GRANET
- Urbanisme : Stéphanie BONHOMME, Charlène DESSIMOND, Mathieu CUSIN, Jean-Christophe GRANET
- Communication : Charlène DESSIMOND, Vincent BRECHET, Johann PADIOLEAU
- Voiries et bâtiments : Romain UFFER, Nathalie DUNAND, Virginie GILL
- Environnement : Vincent BRECHET, Elodie DURET, Mathieu CUSIN, Johann PADIOLEAU, Séverine MATHIEU, Pierre CUSIN
- Ecole et périscolaire : Elodie DURET, Charlène DESSIMOND, Stéphanie BONHOMME, Virginie GILL
- Cadre de vie, vie associative et comités consultatifs : Johann PADIOLEAU, Thierry VEYRUNES, Charlène DESSIMOND, Nathalie DUNAND, Vincent BRECHET, Catherine LACROIX, Pierre CUSIN
- Aide sociale : Catherine LACROIX, Nathalie DUNAND, Elodie DURET, Séverine MATHIEU

7) Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.1414-2 et L.1414-3 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que, pour une commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir ;

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant qu'une seule liste de candidats a été présentée après appel à candidatures ;

Considérant que, dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- Membres titulaires : Charlène DESSIMOND, Jean-Christophe GRANET, Séverine MATHIEU
- Membres suppléants : Pierre CUSIN, Johann PADIOLEAU, Romain UFFER

8) Désignation des membres représentant la commune dans la commission de contrôle des listes électorales

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission. Il s'agit de désigner les membres représentant la commune dans la commission de contrôle des listes électorales pour 2026-2029.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ARTICLE 1 : DECIDE, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

ARTICLE 2 : PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

ARTICLE 3 : Sont élus à la commission de contrôle des listes électorales :

- Catherine LACROIX - Thierry VEYRUNES - Nathalie DUNAND
- Pierre CUSIN - Virginie GILL

ARTICLE 4 : Sont élus suppléants à la commission de contrôle des listes électorales :

- Vincent BRECHET - Jean-Christophe GRANET

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

9) Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant aux Communes forestières de Haute-Savoie

Cette association intervient entre autres auprès des scolaires pour les sensibiliser aux questions relatives à la forêt et organisent ateliers sur les territoires communaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Considérant que la commune est adhérente à l'Association des communes forestières de la Haute-Savoie, qui œuvre pour la défense des intérêts de la propriété forestière communale et la promotion du développement des territoires ruraux et de la forêt ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein des instances de l'association ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé au vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir ;

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne comme délégués pour représenter la commune aux instances de l'association des communes forestières de la Haute-Savoie :

- M. Benoit LAVOREL, délégué titulaire
- M. Johann PADIOLEAU, délégué suppléant

10) Désignation d'un référent ambroisie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine ;

Considérant la nécessité de désigner un référent ambroisie au sein de la commune afin de participer à la surveillance et à la lutte contre la prolifération de l'ambroisie ;

Considérant que le référent ambroisie est chargé de signaler la présence de cette plante invasive, de sensibiliser la population et de relayer les actions de prévention ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé au vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir ;

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne Mme Elodie DURET comme correspondant référent de la commune.

11) Désignation d'un référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, précise :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

David BAILLEUL est professeur des universités, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales.

Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

12) Instauration du régime des astreintes pour les agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 février 2026,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'instaurer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

M. le Maire précise qu'un règlement ultérieur complètera cette délibération en notifiant les contraintes et rémunérations selon le cadre d'emploi et le statut des agents concernés.

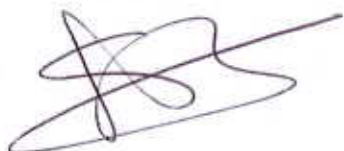
QUESTIONS DIVERSES

- a) M. le Maire évoque la question de la désignation des délégués de la commune auprès du Syndicat Mixte du Salève : ce point de délibération sera mis à l'ordre du jour au conseil municipal suivant celui-ci.
Sont pressentis comme titulaires Vincent BRECHET et Pierre CUSIN.
- b) M. le Maire propose que M. Vincent BRECHET soit le Correspondant Défense.
- c) Projet Bâti périscolaire et autres locaux Route de Vers :
M. le Maire informe de la réunion de travail avec le Cabinet Desvallées, maître d'œuvre de l'opération, dont la commune d'Andilly est maître d'ouvrage coordonnateur en lien avec la commune de Saint Blaise.
M. Pierre CUSIN propose que l'étage livré brut destiné à logement soit réparti également en deux T3, et non 1 T2 et 1 T4, la gestion de chacun des deux logements étant confiée à chacune des deux communes.
M. le Maire par ailleurs rappelle qu'une convention répartissant la prise en charge financière de ce projet a été délibérée le 11/03/2026 (2/3 par Andilly, 1/3 par Saint Blaise).
- d) Modalités de travail des commissions : M. le Maire souligne que les commissions sont force de propositions, avec travail en amont, avec phase technique et financière, avec validation par le Conseil municipal en final.
M. Johann PADIOLEAU demande précision sur le fonctionnement : M. le Maire répond que chaque commission priorise les dossiers, et les présente en début de conseil municipal.
- e) Plusieurs questions posées par le public présent :
- Dans Jussy, le marquage au sol de différentes couleurs est posé pour repérage des différents réseaux avant futurs travaux pour la Via des 5 lacs ; M. le Maire informe que le Président du Département de Haute-Savoie statuera prochainement sur le tracé de cette voie cyclable.
 - Pour les questions en matière agricole, s'adresser à Mme Stéphanie BONHOMME, 3^{ème} Adjointe.
- f) M. Vincent BRECHET précise les modalités de communication du travail des commissions.

Fin de conseil municipal à 21h17.

ANDILLY, le 15 avril 2026

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Stéphanie BONHOMME



LE MAIRE
Benoît LAVOREL

